

n° DCLC-SERGE-BE-30-2024-03-14-00004

**Arrêté**  
**fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire  
de PONT-SAINT-ESPRIT aux dimanches 28 avril et 5 mai 2024,  
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet de l'arrondissement de NIMES,

**VU** le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20191109-B3-001 du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et y fixant à 10 le nombre de sièges pour la commune de PONT-SAINT-ESPRIT;

**VU** le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de Mmes Christine CLERC, Laure REGAMEY, Karima LORIC, Hélène ROBLES et MM. Vincent ROUSSELOT, Benjamin DESBRUN, Luc SCHRIVE et Jean-Luc LE RALLIC (liste "Ensemble") le 1er février 2024, de M. Léo GASTALDI (liste "Ensemble") le 9 février 2024, de Mmes Béatrice REDON, Océane AUGUSTIN et MM. Laurent OUIILLON, Hervé ROUQUETTE, Michel ONDE et Jérôme CARMINATI (liste "Union Citoyenne Spiripontaine") le 13 février 2024, de Mme Audrey POISSON (liste "UCS") le 19 février 2024, de Mmes Marie BRUNELLE, Jeniffer GORAM et MM. Joseph ARCOVIO, Alain MORILLON et Hugues ROUSSEL et des 13 suivants de liste appelés à les remplacer (liste "UCS") le 21 février 2024, de Mme Marie GARIN NGUYEN (liste "Ensemble") le 22 février 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de suivant de liste, 9 sièges demeurent vacants sur la liste "Ensemble" et 6 sièges demeurent vacants sur la liste "Union Citoyenne Spiripontaine", que de ce fait, le conseil municipal a perdu, par l'effet des 15 vacances survenues, le tiers de ses membres,

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de PONT-SAINT-ESPRIT ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes ;

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Les électrices et les électeurs de la commune de PONT-SAINT-ESPRIT sont convoqués le dimanche 28 avril 2024 à l'effet de procéder à l'élection de trente-trois conseillers municipaux augmentés au plus de deux candidats supplémentaires, et d'élire dix conseillers communautaires augmentés de deux candidats supplémentaires représentant la commune de PONT-SAINT-ESPRIT au sein de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

**Article 2 :** Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination – Bureau des Elections – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
  - les jeudi 4, vendredi 5, lundi 8, mardi 9 et mercredi 10 avril 2024 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures ;
  - le jeudi 11 avril 2024, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- En cas de second tour :
  - le lundi 29 avril 2024, de 14 heures à 16 heures,
  - le mardi 30 avril 2024, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 74 ou 04 66 36 41 81 ou 04 66 36 41 85. Deux personnes au maximum seront admises à venir déposer la déclaration de candidature d'une liste.

Le dépôt des déclarations de candidatures sera effectué :

- soit par le responsable de la liste, muni d'un justificatif d'identité,
- soit par le mandataire du responsable de la liste, également porteur d'un justificatif d'identité.

**Article 3 :** La déclaration de candidature, obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997\*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998\*02.

Tous ces documents sont en ligne sur le site :

[www.gard.gouv.fr/Demarches/Elections/Elections-municipales-partielles/2024/Pont-Saint-Esprit](http://www.gard.gouv.fr/Demarches/Elections/Elections-municipales-partielles/2024/Pont-Saint-Esprit)

Ils devront être accompagnés, outre les pièces à fournir mentionnées au verso du CERFA, du formulaire de présentation de la liste municipale et du formulaire de présentation de la liste communautaire, respectivement annexes 1 et 2 du CERFA 14998\*02 également en ligne sur le site.

En cas de désignation d'un mandataire par le responsable de la liste, celui-ci sera muni du mandat de dépôt de candidatures (*communes de 1 000 habitants et plus*), à télécharger sur le site.

**Article 4 :** La déclaration de candidature doit être assortie, d'une part des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (C.E), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 novembre 2018, dont copie est annexée au présent arrêté).

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (33) augmentés au plus de 2 candidats supplémentaires et la liste de candidats au conseil communautaire doit comporter 10 noms augmentés de 2 noms supplémentaires.

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées dans le code électoral et notamment à l'article L. 228 sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

**Article 5 :** La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal (article L. 264 du C.E) ou de la liste des candidats au conseil communautaire (article L. 273-9 du C.E).

**Article 6 :** La liste des candidats (10 titulaires + 2 supplémentaires) aux sièges de conseillers communautaires figure de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats (33 augmentés au plus de 2 candidats supplémentaires) au conseil municipal dont elle est issue.

Elle comporte 10 candidats titulaires augmentés de 2 candidats supplémentaires.

L'ordre de présentation est le même que celui de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Selon les dispositions des 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> alinéas de l'article L. 273-9 du code électoral qui s'appliquent aux communes de 1000 habitants et plus, il en ressort que pour la commune de PONT-SAINT-ESPRIT :

- les candidats n<sup>os</sup> 1 et 2 de la liste des candidats au conseil municipal doivent être les candidats n<sup>os</sup> 1 et 2 au conseil communautaire,
- les autres candidats et les candidats supplémentaires doivent être choisis dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, en l'occurrence jusqu'au candidat n<sup>o</sup> 19 inclus (soit 3/5 de 33 = 19,8).

**Article 7 :** En cas de pluralité de listes, le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral aux listes candidates aura lieu le vendredi 12 avril 2024 à 10 heures.

**Article 8 :** L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 8 avril 2024.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

**Article 9 :** Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 23 avril 2024.

**Article 10 :** Le scrutin sera ouvert **le dimanche 28 avril 2024 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

**Article 11 :** La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 15 avril 2024 à zéro heure et sera close le samedi 27 avril à zéro heure. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 29 avril 2024 à zéro heure et sera close le samedi 4 mai 2024 à zéro heure.

**Article 12 :** Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

**Article 13 :** Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du C.E.).

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

**Article 14 :** L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il sera procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 5 mai 2024, aux mêmes horaires de scrutin.**

**Article 15** : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

**Article 16** : - le sous-préfet de l'arrondissement de NÎMES,  
- la maire de PONT-SAINT-ESPRIT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Fait à Nîmes, le 14/03/2024

Le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,

Frédéric LOISEAU

